



Québec, le 14 mai 2013

Objet : Loi favorisant le développement et la reconnaissance
des compétences de la main-d'œuvre – Composition
de la masse salariale
N/Réf. :13-017215-001

*****,

Nous donnons suite à votre demande ***** concernant la composition de la masse salariale pour l'application de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (RLRQ, chapitre D-8.3), ci-après désignée « LFDRCMO ».

Plus particulièrement, vous désirez savoir si le montant versé au président de la société *****, ci-après désignée « Société », fait partie de la masse salariale pour l'application de la LFDRCMO. À cette fin, vous portez à notre attention les faits suivants concernant la situation du président de la Société :

- Le président de la Société n'y travaille pas, n'y a pas de bureau et n'est pas non plus impliqué dans le fonctionnement quotidien de la société.
- Le président ne reçoit aucun salaire hebdomadaire et un montant lui est payé seulement si la société dégage un profit à la fin de l'année.

***** vous nous avez confirmé que le président est actionnaire de la Société et que le montant versé en ***** a été considéré comme un boni (et non comme un dividende), de sorte qu'il a été déclaré sur un relevé 1.

Par ailleurs, advenant que notre réponse soit positive concernant l'inclusion du boni dans la masse salariale, vous nous avez informés que l'année ***** serait la première année d'assujettissement à la LFDRCMO de la Société. Vous nous avez alors demandé si des dépenses de formation des années antérieures pourraient être utilisées dans le calcul des dépenses de formation admissibles pour l'année *****.

Nos commentaires

L'article 3 de la LFDRCMO prévoit que tout employeur, dont la masse salariale à l'égard d'une année civile excède le montant fixé par règlement du gouvernement¹, est tenu de participer, pour cette année, au développement et à la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre en consacrant à des dépenses de formation admissibles un montant représentant au moins 1 % de sa masse salariale. L'article 4 prévoit que la masse salariale est calculée selon l'annexe de cette loi.

En vertu du paragraphe 1 de l'annexe de la LFDRCMO, la masse salariale à l'égard d'une année est l'ensemble des montants dont chacun représente le « salaire » qu'un employeur verse, alloue, confère ou paie à un employé², qu'il est réputé lui verser ou qu'il verse à son égard. Le paragraphe 2 de l'annexe prévoit que l'expression « salaire » signifie le « salaire de base » au sens de l'article 1159.1 de la LI, c'est-à-dire, notamment, tout montant versé, alloué, conféré ou payé qui est inclus par un particulier dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

L'article 32 de la LI prévoit que le revenu d'un particulier provenant pour une année d'imposition d'une charge ou d'un emploi est le traitement, le salaire et toute autre rémunération qu'il a reçus pendant cette année, y compris les gratifications.

Vous nous avez confirmé que le montant versé au président en ***** a été considéré comme un boni (et non un dividende) et déclaré comme tel sur un relevé 1. Dans ces circonstances, sous réserve que le montant versé se qualifie bel et bien comme un boni, ce montant doit être inclus dans le calcul du revenu du président à titre de revenu provenant d'une charge ou d'un emploi. Par conséquent, il s'agit d'un montant qui fait partie de la masse salariale pour l'application de la LFDRCMO.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre question relative aux dépenses de formation des années antérieures, nous vous référons au troisième alinéa de l'article 11 de la LFDRCMO. Cet alinéa prévoit que les dépenses de formation effectuées par un employeur dans l'année précédant celle où il devient assujetti, et qui auraient été admissibles s'il avait alors été assujetti, sont reportées à l'année suivante et deviennent des dépenses de formation admissibles pour cette année.

¹ Selon l'article 1 du Règlement sur la détermination de la masse salariale (RLRQ, chapitre D-8.3, r. 4), ce montant est de 1 000 000 \$.

² Notez que le paragraphe 2 de l'annexe de la LFDRCMO prévoit que le mot « employé » signifie un employé au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », qui se présente au travail à un établissement de son employeur situé au Québec ou à qui le salaire, s'il n'est pas requis de se présenter à un établissement de son employeur, est versé d'un tel établissement situé au Québec. L'article 1 de la LI définit ainsi le terme « employé » : toute personne occupant un emploi ou remplissant une charge. Quant au terme « charge », il signifie le poste d'un particulier lui donnant droit à un traitement ou à une rémunération fixes ou déterminables et il comprend aussi le poste d'un particulier à titre de membre du conseil d'administration d'une société même si le particulier n'exerce aucune fonction administrative au sein de la société ou ne reçoit aucun traitement ou rémunération pour occuper ce poste. Considérant ces définitions, le président de la Société est un « employé » tant pour l'application de la LI que de la LFDRCMO.

- 3 -

En d'autres termes, si la Société a effectué des dépenses de formation admissibles dans l'année précédant l'année *****, alors qu'elle n'était pas assujettie à la LFDRCMO, elle peut comptabiliser ces dépenses de cette année précédente dans le calcul des dépenses de formation admissibles pour *****, année où elle est devenue assujettie à la LFDRCMO pour la première fois. Pour une illustration concernant les modalités d'application de cette mesure, vous pouvez consulter le Manuel d'interprétation de la LFDRCMO disponible sur le site de la Commission des partenaires du marché du travail³.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux
mandataires et aux fiducies

³ Nous vous référons plus particulièrement au Chapitre 4, partie 4.2, section 2.8.2, du Manuel d'interprétation. Pour pouvez accéder au Manuel via l'hyperlien suivant : http://www.cpmt.gouv.qc.ca/publications/pdf/Manuel_interpretation_LFDRCM_4-2.pdf.